

RAPPORTS

DREAL

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

Société SIRMET à Brive-la-Gaillarde

xx/xx/xx

Recours, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	24/03/11	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

N° GIDIC : 60.2984 – N° S192011-0054r SIRMET Brive.odt

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Activités.....	4
1.3 - Situation administrative.....	4
1.4 - Présentation du projet	5
1.4.1 -Aménagements.....	5
1.4.2 -Description de l'activité.....	6
1.4.3 -Horaire de travail.....	6
1.4.4 -Mise à jour des rubriques de la nomenclature.....	7
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	8
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	8
2.1.1 -Impact sur l'air.....	8
2.1.2 -Impact sur l'eau.....	8
2.1.3 -Bruit et vibrations.....	9
2.1.4 -Déchets.....	9
3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
3.1 - Statut administratif des installations du site.....	10
3.2 - Analyse des éléments du dossier	10
4 - CONCLUSION.....	14

1 - Objet de la demande

Par transmission en date 22 du novembre 2010, complétée le 30 décembre 2010, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous a adressé pour avis, le dossier présenté par la société SIRMET située en ZAC ouest La Chassagne à Brive-la-Gaillarde relatif au retrait de peintures amiantifères sur métaux ainsi qu'au reclassement des activités suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale : SIRMET
Forme juridique : SAS
Siège social : ZI – avenue Henri Deluc – 24750 Boulazac
Signataire : Stéphane Simon
Qualité du signataire : Président Directeur Général
Adresse du site : ZAC de Brive ouest – La Chassagne – 19100 Brive-la-Gaillarde
Activité principale : collecte et transit de déchets non dangereux et dangereux
Numéro SIRET : 432 383 321

1.2 - Activités

La société SIRMET est spécialisée dans la récupération, le tri et le conditionnement par coupage et pressage de métaux ferreux et non ferreux.

Les activités exercées sur le site de Brive-la-Gaillarde concernent :

- la récupération de métaux ferreux et non ferreux,
- le travail mécanique des métaux,
- la collecte et le transit de déchets dangereux (ex déchets industriels spéciaux),
- la collecte et le transit de déchets non dangereux (ex déchets industriels banals),
- le démantèlement de transformateurs contenant moins de 50 ppm du PolyChloroBiphényles (PCB),
- le transit de transformateurs contenant plus de 50 ppm de PCB,
- la dépollution de véhicules hors d'usages,
- une déchèterie.

1.3 - Situation administrative

Par arrêté préfectoral du 5 août 2005 la société SIRMET est autorisée à exploiter les activités relevant des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
167	A	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Stockage temporaire de déchets industriels spéciaux Batteries, accumulateurs et piles	Tonnage maximum autorisé sur site			50 50	t t

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
286		A	Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usages		Surface au sol	50	m ²	4 500	m ²
1180	2-a	A	Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés de PCB ou PCT usagés ou de produits neufs ou usagés			1 000	litre	3 000	litre
2710	1	D	Déchèterie		Surface au sol	2 500	m ²	2 600	m ²
2560	2	D	Travail des métaux		Puissance électrique	Entre 50 et 500	kW	390	kW

A : autorisation

D : déclaration

La société est agréée (agrément n° PR 19 0000.2.D) pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006.

1.4 - Présentation du projet

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande)

1.4.1 - Aménagements

Divers aménagements sont à réaliser dans le cadre de ce projet, à savoir ;

- suppression du merlon anti-bruit et création d'un mur anti-bruit,
- construction d'un bâtiment de 250 m²,
- déplacement du bassin de rétention d'eau de 550 m³ et mise en place d'un traitement physico-chimique comprenant le bassin, un poste de dégrillage, l'unité de dépollution physico-chimique, un silo de stockage des boues, une bache dite alimentaire et un filtre automatique par nettoyage à contre courant.

Le bâtiment sera constitué :

- d'un hangar de 250 m² étanche à l'eau et à l'air,
- d'un bac de récupération des eaux,
- d'un bac de filtration,
- de deux chariots sur rails d'alimentation des pièces,
- d'un bungalow pour les opérateurs amiantes,
- d'un sas personnel 3 compartiments avec douche,
- d'un sas déchets 3 compartiments avec douche,
- d'une centrale de pompage et de filtration des eaux,
- de déprimogènes pour assurer le renouvellement d'air de la zone et la ventilation des sas,
- d'une centrale de production d'adduction d'air pour masque de protection,
- de deux cuves de recyclage des eaux de décapage pour utilisation en circuit fermé,
- de deux unités UHP 2 500 bars avec lances à rotobuses à débit de 20 l/min.

1.4.2 - Description de l'activité

Le projet consiste à retirer les peintures contenant de l'amiante présentes le plus souvent sous forme de brai bitumeux, brai époxy, brai vinylique, en épaisseur de 300 à 500 microns. Elles recouvrent des pièces métalliques issues de conduites forcées de la société EDF qui sont soit des tuyaux pouvant atteindre 2,5 m de diamètre, soit des équipements divers tels que des vannes plates, vannes segment, pylônes, robinets, garde-corps, etc.

Le principe retenu pour le décapage des peintures est l'utilisation de lances hydrauliques haute pression de 2 500 bars. Ce procédé a pour avantages de :

- travailler par voie humide ce qui favorise la fixation des fibres amiante et élimine la formation de poussières,
- ne générer aucun matériau supplémentaire contaminé par l'amiante qui s'ajouterait aux déchets de peinture contenant de l'amiante, ce qui n'est pas le cas de la technique comme le sablage ou le grenailage.

Cette activité représentera une surface totale à traiter de 141 000 m² générant un poids de 74,7 t de déchets de peinture contenant de l'amiante, plus 75 t de déchets EPI (équipements de protection individuelle) pour la durée de l'opération « EDF », soit 5 ans.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- chargement à l'extérieur du hangar du 1^{er} chariot pour le traitement des surfaces journalières,
- conditionnement des pièces de manière à être accessible facilement par les lances de décapage (prestation réalisée par l'entreprise BENEDETTI),
- introduction dans le hangar du chariot,
- mise en route des déprimogènes,
- mise en route des UHP 2 500 bars,
- intervention des 2 opérateurs amiante en zone pour le décapage sous surveillance d'un chef de sas à l'extérieur,
- chargement en temps masqué du 2^{ème} chariot,
- en fin de décapage, sortie du chariot,
- mise en sac amiante des résidus de peinture situés dans le bac de récupération ainsi que des EPI,
- sortie des déchets par le sas et conditionnement en big-bag avec étiquetage réglementaire,
- introduction du 2^{ème} chariot,
- stockage des big-bags en fin de soirée sur une aire prévue à cet effet,
- reprise des éléments métalliques nettoyés pour découpage ou pressage puis valorisation.

1.4.3 - Horaire de travail

Dans le cadre de travail en EPI (travail en zone), chaque journée est articulée autour de 3 vacations de 2 h en zones pour 2 opérateurs et 2 vacations de 2 h pour un opérateur, soit un total de 8 vacations et 16 h de décapage par jours.

Chaque vacation a une durée de port d'EPI maximale de 2 h 30 comprenant le temps d'habillage et de déshabillage.

Les horaires sont de 7 h à 13 h et de 14 h 30 à 18 h.

1.4.4 - Mise à jour des rubriques de la nomenclature

La nouvelle activité de retrait de peinture contenant de l'amiante par voie d'eau à haute pression n'est pas une activité classable au titre de la réglementation des ICPE.

Suite à la publication du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et en vertu de l'article L.513-3 du code de l'environnement relatif au fonctionnement au bénéfice des droits acquis, la mise à jour des rubriques est la suivante :

Ancienne rubrique	Nouvelle rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
167-A	2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Stockage temporaire de déchets dangereux + boues de peinture contenant de l'amiante+EPI Batteries, accumulateurs et piles	1	t	50	t
286	2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage		50	m ²	4 500	m ²
	2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux		1 000	m ²	4 500	
1180-2-a	1180-2-a	A	Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés de PCB ou PCT usagés ou de produits neufs ou usagés		1 000	litre	3 000	litre
2560-2	2560-2	D	Travail mécanique des métaux		Entre 50 et 500	kW	390	kW
2710-1	2710-1	D	Déchèterie		Entre 100 et 3 500	m ²	2 600	m ²
	2711-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.		Entre 200 et 1 000	m ³	500	m ³

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'air

Des mesures de contrôles seront régulièrement réalisées. Elles concerneront essentiellement l'air respirable, l'empoussièremement en phase de travail, des sas en compartiment propre et des mesures périmétriques.

Des mesures seront aussi réalisées à la sortie de filtres à l'extérieur du bâtiment, afin de rechercher des poussières d'amiante et vérifier que le système fonctionne parfaitement.

2.1.2 - Impact sur l'eau

Le traitement des eaux, issues de l'installation de « décapage » des peintures, sera fait par récupération de l'eau dans un bac en partie basse dans une cuve en béton, puis par pompage dans une unité de filtration par décantation pour séparer l'eau des boues de peinture. Ensuite, l'eau sera filtrée par une unité filtrante de 3 étages composée d'un préfiltre de rinçage de 220 µm, puis d'un filtre de 50 µm et d'un filtre de 5 µm. L'eau est ensuite rejetée dans le réseau d'eau usée relié à la station d'épuration de Brive-la-Gaillarde. Avant le premier rejet, une analyse des effluents sera effectuée.

La consommation d'eau sera de 35 l/mn maximum. En prenant en compte le système de recyclage d'eau ainsi que les coupures durant la période de travail la consommation sera d'environ 5 m³ d'eau par jour.

Une convention de déversement est signée avec le gestionnaire de réseau, elle a été mise à jour pour intégrer les rejets de la nouvelle activité.

L'état des filtres est surveillé par un manomètre et un interrupteur à poussoir. Si le filtre est plein, la pompe s'arrête automatiquement.

Le système de traitement des eaux de ruissellement des eaux de pluie sur le site était composé d'un séparateur d'hydrocarbures, d'un bassin de 550 m³ puis d'un second séparateur d'hydrocarbures.

Ce système a été entièrement modifié et comporte :

- un séparateur d'hydrocarbures, un bassin de confinement de 550 m³ équipé d'une vanne obturation en sortie,
- un poste de dégrillage – refoulement afin de piéger les éléments les plus grossiers,
- une unité de dépollution physico-chimique équipée d'une coagulation-floculation, d'un suivi du pH et d'une décantation lamellaire,
- un silo de stockage des boues de 50 m³,

- une bâche de 10 m³ afin d'envoyer les eaux pluviales décantées vers le filtre automatique par nettoyage à contre-courant,
- un filtre automatique par nettoyage à contre-courant. Il est déterminé à partir d'un débit de 5 l/s et d'une finesse de filtration de 100 µm.

2.1.3 - Bruit et vibrations

Une étude acoustique réalisée par le bureau d'étude ORFEA a été réalisée en septembre 2010. ORFEA n'émet pas de contraintes particulières pour la réalisation d'un mur anti-bruit mais conseille de respecter les préconisations du rapport précédent « C1007-075 ICPE »

2.1.4 - Déchets

Dans la zone confinée, les déchets sont mis dans un 1^{er} sac en plastique noir de moins de 100 litres ou dans un big bag neutre qui sont ensuite fermés hermétiquement et évacués de la zone en fin de chaque poste.

Cette évacuation est réalisée de la manière suivante :

- douchage du 1^{er} sac en plastique noir ou du big-bag (neutre) dans la douche,
- emballage du 1^{er} sac dans un second transparent ou du 1^{er} big-bag dans un second, portant l'étiquetage réglementaire amiante,
- à la sortie du tunnel, mise en big-bag double sac avec étiquetage réglementaire des sacs,
- stockage des big-bags sur palettes dans une enceinte rigide avec accès contrôlé,
- évacuations et stockage en centre de stockage des déchets ultimes pour les EPI et les peintures contenant de l'amiante.

Les pièces métalliques nettoyées sont acheminées vers le chantier de la société où elles seront découpées ou pressées puis valorisées dans les filière dûment autorisées à ce titre.

La quantité de déchets de peinture contenant de l'amiante et des EPI souillée générée par l'installation est d'environ 140 kg par jour de travail, soit environ 30 t/an.

3 - Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 - Statut administratif des installations du site

La société SIRMET est spécialisée dans la récupération, le tri et le conditionnement par coupage et pressage de métaux ferreux et non ferreux. A ce titre elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 août 2005.

Or, le décret n°2010-369 en date du 13 avril 2010 modifie les rubriques de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative à la nomenclature du secteur des déchets. Les anciennes rubriques 167-A et 286, visées à l'arrêté préfectoral, ont été supprimées générant ainsi de nouvelles rubriques basées sur le potentiel de dangerosité des déchets.

En application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société SIRMET demande par courrier du 17 novembre 2010 de poursuivre ses activités au bénéfice des droits acquis.

Par ce courrier, l'exploitant :

- demande également l'autorisation d'enlever, au moyen de lances à haute pression d'eau, les peintures contenant de l'amiante recouvrant des conduites forcées EDF ayant un diamètre pouvant atteindre 2,5 m ainsi que des équipements divers tels que des vannes plates, vannes segment, pylônes, robinets, garde-corps, etc,
- informe le Préfet du remplacement de son système de traitement des eaux du ruissellement par une unité physico-chimique plus performante.

3.2 - Analyse des éléments du dossier

L'analyse de ce dossier porte essentiellement sur la demande de séparation des pièces métalliques de la pellicule de peinture contenant de l'amiante qui les recouvrent.

En effet, dans le cadre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement concernant le bénéfice des droits acquis, les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation du 5 août 2005 restent conforme aux dispositions prévues par les nouvelles rubriques (2718-1, 2712 et 2713-1) se substituant aux anciennes (167-A et 286) et ne nécessitent pas de demande d'informations complémentaires telles que celles figurant à l'article R. 513-2 dudit code.

Il n'y aura également aucune augmentation des surfaces, des tonnages ou des volumes des déchets traités ou transitant sur site. Ne seront admis sur site que les déchets initialement prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2005.

Concernant l'activité de séparation des peintures contenant de l'amiante de leurs supports métalliques au moyen d'eau propulsée à 2 500 bars, le pétitionnaire indique que cette activité ne relève pas des rubriques :

- 2564 : Nettoyage et décapage de surfaces métalliques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvant organiques,
- 2565 : Nettoyage et décapage de surfaces métalliques par voie électrolytique ou chimique,
- 2566 : Nettoyage et décapage de surfaces métalliques par traitement thermique,
- 2575 : Emploi de matières abrasives.

Cependant le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a également créé de nouvelles rubriques relatives aux traitements des déchets, à savoir :

- 2770 et 2771 : installations de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux,
- 2780 et 2781 : installations de traitement aérobie et de méthanisation,
- 2782 : installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques,
- 2790 : installation de traitement de déchets dangereux,
- 2791 : installation de traitement de déchets non dangereux.

La nouvelle activité mise en œuvre par la société SIRMET, uniquement pour le contrat « EDF » permet la séparation de peintures de leurs supports métalliques qui jusqu'à ce jour n'était pas réalisée. Le traitement des métaux ferreux (ou non), provenant des autres clients, reste inchangé. Ils sont stockés sans traitement puis après découpage et / ou pressage envoyés dans des ICPE autorisées à les recevoir pour valorisation.

Cependant, l'attribution de ce nouveau marché par EDF comporte la nécessité de séparer les peintures contenant de l'amiante de leurs supports afin d'envoyer en aciérie les pièces métalliques « propres » et d'envoyer en traitement dans des ICPE dûment autorisées à ce titre les peintures contenant de l'amiante ainsi que les EPI souillés.

Les pièces métalliques réceptionnées sur site sont classées sous la rubrique 2713-1 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux ». Le traitement de ces métaux au moyen d'une lance à eau haute pression ne se fait donc ni par traitement thermique ni par traitement biologique éliminant ainsi toutes les rubriques citées ci-dessus hormis la 2791.

Cependant, au regard de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, le process mis en œuvre par la société n'entre également pas dans le champ d'application de la rubrique 2791.

Il apparaît donc que cette nouvelle activité n'est pas classable au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE.

En matières de déchets, selon les premières estimations de l'exploitant le nettoyage d'une tonne de supports métalliques donnerait 20 kg de déchets dont environ 70% serait constitués par les EPI soit à peu près 6 kg de peinture.

La société SIRMET est autorisée à stocker 50 t de déchets dangereux sur son site. Ce tonnage restera inchangé et devra tenir compte des peintures contenant de l'amiante et des EPI souillés.

Ces déchets contenant de l'amiante associée à des peintures sont classés comme déchets dangereux et doivent être éliminés soit dans des installations de stockage de déchets industriels spéciaux (déchets dangereux) soit dans une unité de vitrification (circulaire DPPR/SDPD n°97-0320 du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et l'élimination des déchets).

Le process mis en œuvre sous atmosphère contrôlée permet de canaliser et de traiter avant rejet dans le milieu naturel le renouvellement de l'air de l'unité de dépollution ainsi que les effluents liquides.

En matière de rejet dans l'air, la directive n° 87/217/CEE du 19/03/87 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (article 4), ainsi que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (article 27-10) fixe un seuil de concentration d'amiante dans l'air à 0,1mg/Nm³.

Selon le facteur de conversion de 2 fibres/ml pour 0,1mg/m³ (annexe II « Méthodes de montage des fibres » de la directive n° 87/217/CEE) cela représente 2 000 fibres/l. Or, dans le code du travail, article R.4412-104, il est indiqué que la concentration moyenne en fibre d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 0,1 fibre/cm³ soit 100 fibres/l sur une heure de travail.

Cependant l'exploitant a sollicité auprès de l'inspecteur des installations classées que la concentration soit ramenée à 5 fibres/l, valeur imposée par le code de la santé publique (article R1334-18).

Cette disposition de 5f/l figure également à l'article 8 du décret n° 96-97 du 07/02/96 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

La concentration de 5f/l demandée par le pétitionnaire étant plus contraignante que celle fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est donc retenue (article 2 modifiant l'article 7.4 de l'arrêté d'autorisation).

A titre d'information, l'exploitant a fait parvenir le 23 mars 2011 le résultat de la première mesure effectuée le 19 mars 2011 durant la période d'essai du process. Le résultat est le suivant : « aucune fibre d'amiante de longueur supérieure à 5 µm n'a été détectée ».

Concernant la concentration d'amiante dans les effluents liquides, l'annexe I de la circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment prescrit que « Les eaux résiduaires comprennent les eaux des douches et les eaux de nettoyage... Elles devront faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, notamment au moyen d'une filtration (filtres à 5 µm) ou par toute autre disposition équivalente. ».

Cette disposition est respectée par l'exploitant puisque l'eau sera filtrée avant rejet par une unité filtrante de 3 étages composée d'un préfiltre de rinçage de 220 µm, puis d'un filtre de 50 µm et d'un filtre de 5 µm.

Dans la directive n° 87/217/CEE du 19/03/87, il est précisé que la valeur limite en matières totales en suspension est de 30 g/m³, soit 30 mg/l (article 2 modifiant l'article 6.2.5 de l'arrêté d'autorisation).

Rappelons que l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires « ne prend en compte que les fibres de plus de 5 microns de longueur, de 3 microns au plus de largeur et dont le rapport longueur sur largeur excède 3. » Ces fibres devraient donc être piégées dans le filtre de 5 µm.

Concernant le traitement des eaux de ruissellement du site, malgré la mise en place d'un second déshuileur en sortie de bassin de confinement (non prévu à l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) le système mis en place n'avait pas atteint les objectifs fixés par le constructeur ainsi que par l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment en matière de rejet d'hydrocarbures. La société avait d'ailleurs engagé une procédure judiciaire.

Pour pallier ce dysfonctionnement la société SIRMET a fait réaliser une étude technico-économique par la société Saint Dizier Environnement ayant abouti à la mise en place d'un système plus performant décrit au paragraphe 2.1.2 du présent rapport.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme :

- basse : supportant la majorité des déchets métalliques stockés transiteront par cette nouvelle installation de traitement,
- haute : de circulation seront uniquement traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures. Un regard muni d'une vanne sera installé en amont de ce séparateur afin de pouvoir diriger les eaux vers l'unité de traitement en cas de pollution accidentelle sur cette plate-forme haute.

Les paramètres fixés à l'article 6.2.3-d de l'arrêté préfectoral restent inchangés pour les deux types de rejets cités ci-dessus.

4 - Conclusion

Au regard du dossier de demande d'antériorité et de modification ainsi que de l'analyse des éléments contenus dans cette demande, nous proposons par arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 de :

- prendre acte de la demande d'antériorité et de valider les nouvelles rubriques,
- imposer un contrôle de la concentration en amiante dans les rejets air et eau,
- prendre acte de la mise en place du nouveau système de traitement des eaux de ruissellement,
- prendre acte de la nouvelle activité relative à la séparation des peintures contenant de l'amiante de leurs supports métalliques.

Nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande, présentée par la société SIRMET, d'exploiter une installation de retrait de peintures contenant de l'amiante de leurs supports métalliques sur la commune de Brive-la-Gaillarde, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.